COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3212
Cas : CQ-2015-5137

Québec, le 13 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ayant succédé le 1er avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec)

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1284 (FTQ)

Association accréditée

DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L’entente est valide pour toute période de grève jusqu’à la signature d’une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l’entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l’entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Nancy St-Laurent

M^{me} Lyne Rousseau
M^{me} France Goudreault
Représentantes de l’employeur

M. Pierre-Alexandre St-Cyr
Représentant de l’association accréditée

/aab

AQ-2000-3212 / CQ-2015-5137

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

SCFP – section locale 1284
CIUSSS- Capitale Nationale – Point de services - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDI – Québec)
(catégorie 3)

ET

CIUSSS – Capitale nationale
Point de services - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDI – Québec)
7843, rue des Santolines, Québec (Québec) G1G 0G3
l'Employeur

SERVICES ESSENTIELS

CONSIDÉRANT que le syndicat est accrédité pour représenter les salariés de la catégorie 3, soit le personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration;

CONSIDERANT l'intention des parties de présenter au Conseil des services essentiels une entente sur le nombre de personnes salariées à maintenir en cas de grève;

CONSIDERANT l'article 111.10 C.t. qui fixe à 90 % les personnes salariées à maintenir par quart de travail et catégories de services parmi les personnes salariées qui seraient habituellement en fonction;

CONSIDÉRANT l'intention manifeste des parties d'assurer le libre accès d'une personne aux services du CRDI - Québec, tel que prévu au Code du travail;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour minimiser l'impact de la grève sur les bénéficiaires;

CONSIDÉRANT les dispositions nationales et locales de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT les horaires de travail prévus à l'article 9 des dispositions actuellement en vigueur de la convention collective.

LES PARTIES S'ENTENDENT SUR CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes.

2. Lorsque le Code du travail utilise l'expression « catégories de services », il renvoie aux services du Point de services du CRDI de Québec du CIUSSS – Capitale Nationale.

3. 100 % du personnel prévu aux horaires de travail sera présent, mais seulement 90 % du temps sera travaillé. Le pourcentage est établi selon le nombre d'heures prévu au titre d'emploi selon les conventions en vigueur.

4. Le Syndicat s'engage à ne retirer que le nombre de salariés requis, selon les modalités de la présente. Le choix des salariés retirés sera fait par le syndicat à tour de rôle parmi les salariés habituellement en fonction, par milieu de travail et par quart de travail, selon l'horaire de travail normal prévu par l'employeur. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle en assurant la continuité des soins et services ainsi que la sécurité du personnel et des usagers. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.

5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail à bandes de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur et aux surplus ponctuels à l'équipe. Ces informations sont transmises au syndicat sept (7) jours à l'avance, à moins d'une impossibilité due au caractère imprévisible du changement.

   En cas d'absences, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement selon les règles habituelles et d'en aviser le syndicat par écrit automatiquement.

6. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé à chaque jour et à chaque quart de travail selon les horaires de travail habituels.

7. L'employeur avisera le syndicat des changements apportés à l'horaire régulier.

AQ-2000-3212 / CQ-2015-5137

8. Le syndicat transmet les horaires de grève cinq (5) jours à l'avance, en y indiquant le moment et la durée prévue de la grève pour chaque personne salariée qui effectuera la grève.

   Les horaires remis comportent une durée de sept (7) jours; ils sont renouvelés suivant les mêmes délais et critères.

   En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage à négocier avec l'employeur le nombre de personnes salariées à être désignées pour répondre à l'urgence.

9. Les salariés qui assureront les services essentiels seront rémunérés selon les dispositions de la convention collective, y compris en ce qui a trait au travail fait en temps supplémentaire, lorsqu'approuvé ou fait à la connaissance de l'employeur.

10. Afin d'assurer les communications, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.

11. Le syndicat s'engage à laisser aux bénéficiaires, aux visiteurs, aux fournisseurs, aux stagiaires, et au personnel-cadre libre accès à l'établissement.

12. La présente entente entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil des services essentiels pour la présente ronde de négociations (le renouvellement de la convention collective). À la demande de l'une ou l'autre des parties, des modifications pourront être apportées à la présente entente, après approbation par le Conseil des services essentiels.

13. Un comité paritaire est mis sur pied pour préparer les modalités afférentes à ce type d'entente.

    Il verra à l'application de l'entente avant et au bon déroulement de la prestation des services pendant le temps de grève.

    Il vérifiera et évaluera, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.

    Au besoin, les parties pourront recourir au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 10 juillet 2015

CIUSSS- Capitale Nationale – Point de services - CRDI de Québec	**SCFP – section locale 1284**
Lyne Rousseau	Pierre-Alexandre St-Cyr SCFP 1284
Lyne Rousseau Agente de la gestion du personnel DRHCAJ – Point de services CRDI de Québec	Pierre-Alexandre St-Cyr Président, Syndicat SCFP-1284
2015/07/10 Date	10 Juillet 2015 Date